

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #359-06

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 359-06 - SERVICES 5^È AVENUE,
MARIE-CLAUDE ET VANIER

Règlement #359-06 décrétant un emprunt de 49 117,72\$ et une dépense de 98 235,44\$ pour l'exécution de travaux d'aménagement des services municipaux à la 5^e Avenue, Marie-Claude et Vanier.

ATTENDU que la Municipalité de Plaisance désire ajouter des terrains desservis à la disposition des futurs acheteurs et ainsi permettre le développement de notre municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2006;

Il est proposé par M. Serge Déziel

QUE ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour aménager les services d'aqueduc, d'égout ainsi que la fondation de rue de la 5^e Avenue, Marie-Claude et Vanier tel que décrit dans les plans et devis préparés par Tecsuit, portant les numéros 0514526-01 et 0514526-02 en date du 6 février incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Benoit Hébert, Directeur général/Secrétaire-trésorier, en date du 1^{er} février 2006, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 98 235,44\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 49 117,72\$ sur une période de 20 ans et affecte un montant de 49 117,72\$ à partir de son surplus libre (qui est réparti de la façon suivante : 48% fonds général, 32% surplus provenant des utilisateurs de l'aqueduc et 20% surplus provenant des égouts).

ARTICLE 4.1

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé

annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4.2

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4.1 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou tout émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.1.

Le paiement doit être effectué avant le 20 avril 2006. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer tout autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

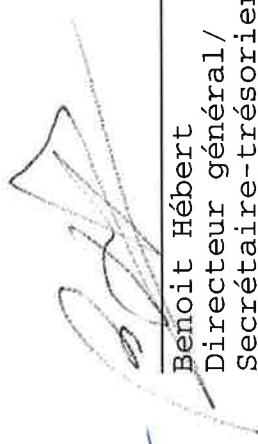
ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :	6 mars 2006
ADOPTION À LA SÉANCE DU :	14 mars 2006
PUBLICATION :	15 mars 2006
TENUE D'UN REGISTRE :	21 mars 2006



Paulette Lalonde
Maire



Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier